

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS517

présenté par

M. Cavard, Mme Massonneau, M. Alauzet, M. Baupin, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert
et M. Molac

ARTICLE 15

Après le mot :

« spécifique »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« dont le montant est fixé par décret. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer que le montant des indemnités spécifiques versées par la collectivité au syndicat en cas de retrait du local soit encadré par voie réglementaire. Il s'agit dans le même temps d'empêcher que la convention de mise à disposition puisse prévoir l'absence d'indemnité en cas de retrait du local.